

United Nations

Nations Unies

SECURITY
COUNCIL

CONSEIL
DE SECURITE

UNRESTRICTED

S/1022
1er octobre 1948
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

Dual distribution

TELEGRAMME EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1948 ADRESSE PAR

M. RALPH BUNCHE AU SECRETAIRE GENERAL ET CONCERNANT LA SURVEILLANCE
DE LA TREVE

AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

1. L'ASSASSINAT DU COMTE BERNADOTTE ET DU COLONEL SEROT A MIS EN LUMIERE DE FACON TRAGIQUE LE CARACTERE DE PLUS EN PLUS SERIEUX DE LA SITUATION QUI EXISTE EN PALESTINE, EN CE QUI CONCERNE L'AUTORITE, LE PRESTIGE ET MEME LA SECURITE DU PERSONNEL QUI PREND PART A LA SURVEILLANCE DE LA TREVE.
2. PENDANT LA TREVE ORDONNEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE AUX TERMES DE SA RESOLUTION DU 15 JUILLET 1948 (DOCUMENT S/902) LES ARABES ET LES JUIFS ONT FAIT PREUVE D'UNE TENDANCE FACHEUSE A REFUSER LEUR COLLABORATION A L'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE ET A FAIRE OBSTACLE A SA MISE EN OEUVRE EFFICACE.
3. ON PEUT CITER COMME CARACTERISTIQUES DES PRATIQUES ET ATTITUDES COURANTES QUI GENENT SERIEUSEMENT LA CONDUITE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE LES FAITS CI-APRES: A) LA NECESSITE DE SOLLICITER 24 HEURES A L'AVANCE AU MOINS UN PERMIS DE VOL POUR LES APPAREILS DES NATIONS UNIES, QUI TOUS SONT PEINTS EN BLANC ET PORTENT DE FACON TRES APPARENTE LES EMBLEMES DES NATIONS UNIES; B) LE FAIT D'IMPOSER DES CONDITIONS AUX OBSERVATEURS DES NATIONS UNIES POUR PENETRER SUR LES AERODROMES OU Y ETRE STATIONNES, CONDITIONS QUI, DANS LA PRATIQUE, SE SONT REVELEES COMME EQUIVALANT A UNE INTERDICTION; C) LE REFUS D'ACCORDER AUX OBSERVATEURS LIBRE ACCES A CERTAINS PORTS ET CERTAINES ZONES STRATEGIQUES; D) LE PEU D'EMPRESSEMENT ET LE RETARD APPORTES A FOURNIR UNE COOPERATION INDISPENSABLE AUX OBSERVATEURS PROCEDANT A DES ENQUETES SUR DES INCIDENTS PRECIS, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES TEMOINS ET LES TEMOIGNAGES D'IMPORTANCE CAPITALE; E) LE FAIT DE NE PAS AVOIR, EN DONNANT LES ORDRES NECESSAIRES AUX COMMANDANTS MILITAIRES SUR LES THEATRES D'OPERATION, MIS EN OEUVRE LES ACCORDS REALISES ENTRE GOUVERNEMENTS GRACE AUX BONS OFFICES DU MEDiateUR ET DES OBSERVATEURS.

4. LE MEPRIS A L'EGARD DE L'AUTORITE DES NATIONS UNIES, DE LEUR PERSONNEL, POUVOIRS, DRAPEAU AINSI QUE DES EMBLEMES QUE PORTENT LEURS VEHICULES SE TRADUIT DE LA MANIERE LA PLUS GRAVE PAR LES ATTENTATS COMMIS CONTRE LE PERSONNEL CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE. A CE JOUR, LA SURVEILLANCE DE LA TREVE A COUTE LA VIE DE SIX PERSONNES, Y COMPRIS CELLE DU MEDiateUR LUI-MEME, ET SEPT HOMMES ONT ETE BLESSES. LE PERSONNEL, NON ARME, DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES QUI PREND PART A CETTE TACHE, AINSI QUE SES AVIONS ET SES VEHICULES ONT FREQUEMMENT ESSUYE DES COUPS DE LA PART DES FRANCS-TIREURS OU SUBI D'AUTRES ATTAQUES, NOTAMMENT DANS LA REGION DE JERUSALEM, ET RECEMMENT, A DEUX REPRISES, DES OBSERVATEURS ISOLES ONT ETE ATTIREES DANS DES EMBUSCADES, ET DEPOUILLES DE LEUR AUTOMOBILE ET DE LEUR FONDS PERSONNEL SOUS LA MENACE DES ARMES. IL N'Y A GUERE DE PREUVES, A CE JOUR, QUE LES AUTORITES DE L'UNE OU DE L'AUTRE PARTIE AIENT CONSIDERE LES INCIDENTS IMPLIQUANT DES ATTAQUES CONTRE LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES COMME EXIGEANT DES EFFORTS EXCEPTIONNELS EN VUE D'ARRETER ET DE CHATIER LES COUPABLES. LE FAIT QUE LES MEMBRES DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE DE LA TREVE, TANT CIVILS QUE MILITAIRES, DONT AUCUN N'EST ARME, ACCOMPLISSENT LEUR TACHE PERILLEUSE DANS DE TELLES CONDITIONS TEMOIGNE DE MANIERE ELOQUENTE DU SENS ELEVE QU'ILS ONT DE LEUR DEVOIR.

5. L'ATTITUDE GENERALEMENT ADOPTEE PAR LES DEUX PARTIES A L'EGARD DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE TRAHIT UNE TENDANCE GRAVE A NE PAS TENIR COMPTE DES DISPOSITIONS DE LA RESOLUTION DU CONSEIL DE SECURITE EN DATE DU 29 MAI 1948 (DOCUMENT S/801) ET DE LA RESOLUTION EN DATE DU 15 JUILLET (DOCUMENT S/902). LA RESOLUTION DU 29 MAI "INVITE TOUS LES INTERESSES A ACCORDER, DANS TOUTE LA MESURE DU POSSIBLE, LEUR CONCOURS AU MEDiateUR DES NATIONS UNIES", ALORS QUE LA RESOLUTION DU 15 JUILLET "INVITE TOUS LES GOUVERNEMENTS ET AUTORITES INTERESSES A CONTINUER DE COOPERER AVEC LE MEDiateUR AUX FINS DE MAINTENIR LA PAIX EN PALESTINE CONFORMEMENT A LA RESOLUTION ADOPTEE LE 29 MAI 1948 PAR LE CONSEIL DE SECURITE".

6. IL NE FAIT GUERE DE DOUTE QUE SI LE CONSEIL DE SECURITE PRENAIT A L'HEURE ACTUELLE DES MESURES APPROPRIEES, LES EFFORTS EN VUE D'ASSURER LE MAINTIEN ET LA SURVEILLANCE EFFICACE DE LA TREVE EN PALESTINE EN SERAIENT FACILITES. A CET EGARD IL Y AURAIT INTERET A RAPPELER AUX PARTIES EN CAUSE QUE LES RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE EN DATE DU 15 JUILLET ET DU 19 AOUT (DOCUMENTS S/902 ET S/983) RESTENT VALABLES ET QUE TOUTES LES OBLIGATIONS QU'ELLES IMPOSENT AUX PARTIES EN CE QUI CONCERNE LE MAINTIEN DE LA PAIX EN PALESTINE DOIVENT ETRE EXECUTEES

"d.d."

EN TOUS POINTS.

7. IL SEMBLE QU'IL SERAIT PARTICULIEREMENT OPPORTUN DE SOULIGNER LES OBLIGATIONS ET LES RESPONSABILITES SUIVANTES, QUI INCOMBENT AUX PARTIES EN CE QUI CONCERNE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE. A) L'OBLIGATION DE PERMETTRE, APRES NOTIFICATION OFFICIELLE, AUX OBSERVATEURS DUMENT ACCREDITES PAR LES NATIONS UNIES ET AUX AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL CHARGES DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE ET DETENTEURS DES POUVOIRS NECESSAIRES D'ACCEDER LIBREMENT A TOUS LES LIEUX OU LEURS FONCTIONS LES APPELLENT A SE RENDRE, Y COMPRIS LES AERODROMES, LES PORTS, LES LIGNES DE TREVE, LES POINTS ET LES REGIONS STRATEGIQUES; B) L'OBLIGATION DE FACILITER LES DEPLACEMENTS, EN TOUTE LIBERTE, DU PERSONNEL CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE, ET SON TRANSPORT EN ASSOULISSANT LES RESTRICTIONS GENANTES ACTUELLEMENT IMPOSEES AUX MOUVEMENTS DES AVIONS DES NATIONS UNIES ET EN GARANTISSANT LA SAUVEGARDE DE TOUS LES AVIONS ET AUTRES MOYENS DE TRANSPORT DES NATIONS UNIES; C) L'OBLIGATION DE COOPERER PLEINEMENT AVEC LE PERSONNEL CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE LORSQUE CELUI-CI PROCEDE A DES ENQUETES SUR LES INCIDENTS IMPLIQUANT DES VIOLATIONS PRESUMEEES DE LA TREVE, NOTAMMENT EN METTANT A SA DISPOSITION, SUR SA DEMANDE, DES TEMOINS, TEMOIGNAGES ET AUTRES PREUVES; D) L'OBLIGATION DE DONNER PLEIN EFFET, PAR DES INSTRUCTIONS APPROPRIEES, TRANSMISES RAPIDEMENT AUX COMMANDANTS DES FORCES ARMEES, A TOUS LES ACCORDS CONCLUS PAR L'INTERMEDIAIRE DU MEDiateUR OU DE SES REPRESENTANTS; E) L'OBLIGATION POUR CHACUNE DES PARTIES DE PRENDRE TOUTES LES MESURES NECESSAIRES POUR GARANTIR LA SECURITE ET LA SAUVEGARDE DES MEMBRES DU PERSONNEL CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE ET DES REPRESENTANTS DU MEDiateUR, DE LEURS AVIONS ET DE LEURS VEHICULES LORSQU'ILS SE TROUVENT SUR LES TERRITOIRES PLACES SOUS SON CONTROLE; F) LA RESPONSABILITE QUI INCOMBE A CHACUNE DES PARTIES POUR TOUTE ATTAQUE OU AUTRE ACTE D'AGRESSION CONTRE LE PERSONNEL CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE OU LES REPRESENTANTS DU MEDiateUR DANS LES TERRITOIRES SOUS SON CONTROLE, NOTAMMENT L'OBLIGATION DE METTRE TOUT EN OEUVRE POUR ARRETER ET CHATIER PROMPTEMENT LES COUPABLES.

8. ETANT DONNE QUE LA QUESTION DE L'INDEMNISATION POUR LES PREJUDICES SUBIS PAR LE PERSONNEL AU SERVICE DES NATIONS UNIES FAIT A PRESENT L'OBJET D'UN EXAMEN DE LA PART DE L'ASSEMBLEE GENERALE, ELLE NE FIGURE PAS AU NOMBRE DES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES ENUMEREES AU PARAGRAPHE PRECEDENT.

"a.d."

BUNCHE